

## **VD\_GERICHTE PT09.030078 vom 16. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT09.030078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.030078)

FR: VD\_GERICHTE PT09.030078 du 16 mai 2014

IT: VD\_GERICHTE PT09.030078 del 16 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'306 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et sont compensés avec l'avance de frais fournie (art. 111 al. 1 CPC). Ils ne comprennent pas les frais de publication du présent appel, qui doivent également être supportés par l'appelante. Le chiffre III du dispositif de l'arrêt notifié le 16 mai 2014 a omis de le préciser. Dès lors qu'il s'agit d'un oubli manifeste, le dispositif peut être rectifié d'office (art. 334 al. 1 CPC).

- 21 - L'appelante doit verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.